

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

ARRETE 2017 00231 DFAS
Du 07 JUIL. 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2017
du Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) de MUNSTER
de l'association « ARSEA » à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** la convention relative au fonctionnement et au versement d'une dotation de prix de journée globalisé au Service d'Accueil de Jour (SAJ) pour personnes en situation de handicap en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « ARSEA » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'association « ARSEA » à MUNSTER sont autorisées comme suit :

Groupe I	57 306,00 €
Groupe II	305 664,00 €
Groupe III	107 329,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	470 299,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	428 825,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	29 100,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	4 374,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	8 000,00 €
Total Recettes (classe 7)	470 299,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du CARAH de MUNSTER, versée à l'association « ARSEA » pour l'année 2017, est fixée à **428 825 €**.

Le prix de journée du SAJ applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du **1^{er} août 2017** à **92,79 €**.

Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017 du prix de journée 2016 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à **99,70 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

